

**ARTICLE I – ASSURE ET BENEFICIAIRE :**

Le Locataire du contrat de location est l'Assuré et le Bénéficiaire est Realease capital, ses filiales, les sociétés de location, de crédit-bail ou organismes financiers cessionnaires,

**ARTICLE II - EQUIPEMENTS GARANTIS :**

Équipements, objets du contrat de location. Pour les Équipements non répertoriés à l'ARTICLE IV – TARIFICATION, il pourra être proposé des conditions d'assurance sur demande préalable.

**ARTICLE III - OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

1. Les Equipements sont réputés être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Les Locataires assurés s'engagent à se conformer strictement, et dès lors qu'ils en ont connaissance, aux prescriptions des constructeurs et à ne pas utiliser sur les Equipements garantis des pièces ou accessoires non agréés par ces derniers.
2. Lorsque les Locataires assurés ont connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage, ils s'engagent à procéder aux mesures conservatoires indispensables à la remise en état définitive avant de remettre en marche les Equipements.
3. Les Locataires assurés s'engagent à ne pas renoncer à recours contre les transporteurs et, plus généralement, tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée lors de la survenance d'un sinistre.
4. En cas de sinistre pour lequel les Locataires assurés bénéficient d'une autre garantie en vertu d'un contrat ou de la loi, ils devront agir avec une diligence normale pour obtenir le remboursement du préjudice, notamment auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs. Au cas où ceux-ci refuseraient leur garantie, l'Assureur prendra en charge le sinistre, indépendamment du recours qu'il pourra exercer.

**ARTICLE IV - ETENDUE DES GARANTIES :**

Sont garantis tous les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les Equipements assurés, sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article V ci-après, et dans les limites de la territorialité du contrat. Sous ces réserves, sont notamment garantis les événements suivants : bris de machines, incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, dommages électriques, vol, vandalisme, attentat commis sur le territoire français, tempête, neige, grêle. Catastrophes Naturelles sur le territoire français selon les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, transport pour les équipements portables.

**ARTICLE V – EXCLUSIONS - LIMITATIONS :**

**Sont exclus :**

1. Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Locataire assuré ; la faute intentionnelle des préposés du Locataire assuré demeure néanmoins garantie.
2. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère.
3. Les dommages occasionnés par la guerre civile, par confiscation ou destruction sur ordre ou décision des autorités civiles ou militaires.
4. Les dommages, pertes, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire, indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou l'occasionner, et ce, quel que soit l'ordre de survenance des causes.
5. Les dommages dus à l'usure, de quelque origine qu'elle soit.
6. Les dommages provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels que : oxydation, corrosion, et plus généralement l'action progressive d'agents destructeurs.
7. Les dommages d'ordre esthétique.
8. Les frais de nettoyage, révision, réglage et mise au point qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage garanti, ainsi que les frais résultants de simples dérangements mécaniques ou électriques.
9. Les frais de quelque nature qu'ils soient, engagés pour des améliorations, des modifications ou la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon.
10. Les dommages consécutifs à des expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.
11. Les dommages causés par l'immersion, l'envasement, l'ensablement, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 sur les Catastrophes Naturelles.
12. Les pertes constatées par différence d'inventaire.
13. Les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.
14. Les dommages aux sondes, tubes, tubes laser, écrans cathodiques ou lampes, sauf s'ils résultent d'un incendie, d'un vol ou d'un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure et /ou leur dépréciation naturelle. Une vétusté fixée à dire d'expert, avec un minimum de 1,50 % par mois d'exploitation, décomptée depuis la mise en service ou le dernier remplacement, sera appliquée pour tout sinistre. L'indemnisation des sondes des matériels médicaux : En cas de sinistre

- total garantie ayant atteint une sonde, l'indemnisation s'effectuera en valeur à neuf de remplacement durant les trois premières années suivant la première mise en service de cette sonde. Au-delà, il sera fait application d'une vétusté égale à 2% par mois à compter du 37ème mois.
- L'indemnisation des tubes des matériels médicaux : En cas de sinistre total garanti ayant atteint un tube, l'indemnisation s'effectuera en valeur à neuf de remplacement durant les deux premières années suivant la première mise en service de ce tube. Au-delà, il sera fait application d'une vétusté égale à 2% par mois à compter du 25ème mois.
15. Le détournement et/ou la non-restitution des équipements par le Locataire.
  16. Les conséquences pécuniaires des différentes responsabilités que l'Assuré ou le Bénéficiaire peuvent encourir du fait des équipements, notamment le recours des voisins et des tiers.
  17. Tous dommages indirects, consécutifs ou non à un dommage garanti, notamment la privation de jouissance et le chômage, ainsi que tous dommages immatériels. Demeurent toutefois garantis les loyers selon les modalités définies au contrat.
  18. Tous dommages consécutifs à un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, des grèves, émeutes, mouvements populaires, lorsque ces événements surviennent hors du territoire français.
  19. Les véhicules terrestres à moteur immatriculés, les logiciels, les bornes de recharge électrique installées sur la voie publique, le mobilier.

**GARANTIE LIMITEE DES BROCHES :**

Les dommages aux broches garanties au titre du présent contrat ne donnent lieu à indemnisation que s'ils sont la conséquence directe d'un sinistre indemnisable touchant un Equipement assuré et n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation naturelle. Pour tout sinistre, il sera appliqué sur le montant total des dommages subis par les broches une dépréciation fixée à dire d'expert et au minimum à 2 % par mois, décomptée depuis la mise en service de la machine ou le dernier remplacement.

**ARTICLE VI - RECOURS APRES SINISTRE :**

L'Assureur renonce à l'exercice de tout recours contre les Locataires des Equipements, hormis en cas de malveillance ou de faute lourde, en cas de non-respect des obligations du contrat, et lorsque la subrogation à concurrence de l'indemnité payée ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur du fait des Locataires.

**ARTICLE VII - VALEUR ASSUREE ET ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :**

La valeur assurée pour chaque équipement donné en location est égale à la valeur figurant sur chaque bordereau, hors taxes ou taxes incluses selon la demande du souscripteur. Tout Equipement d'un montant supérieur à 700.000 € fera l'objet de clauses et conditions spéciales d'acceptation de la part de l'Assureur. La limitation contractuelle d'indemnité est fixée à 1.500.000 € par sinistre.

**ARTICLE VIII - ESTIMATION DES DOMMAGES ET DETERMINATION DE L'INDEMNITE :**

1. Définition du sinistre : L'Equipement est considéré comme ayant subi un sinistre total en cas de vol ou lorsque, au jour du sinistre, le montant des frais de réparation ou de remplacement par un Equipement identique, ou par un Equipement de même rendement ou mêmes performances, est supérieur à la plus élevée des valeurs suivantes :
    - Valeur à neuf de remplacement, vétusté à dire d'expert déduite sauf pour les Equipements informatiques assurés au titre du contrat et âgés de moins de 5 ans, les Equipements audiovisuels âgés de moins de 3 ans, les Equipements médicaux âgés de moins de 7 ans (à l'exception des sondes : ARTICLE V – 14) ainsi que pour les Equipements industriels fixes neufs âgés de moins d'un an.
    - Encours financier, c'est-à-dire le cumul des loyers restant dus majoré de la valeur résiduelle ou de l'option d'achat (à l'exception des loyers reportés ou impayés), plafonnée à 20 % de la valeur initiale de l'Equipement. Tout autre sinistre est considéré comme partiel.
  2. Il est convenu qu'en cas de sinistre total, l'indemnité due sera égale à la valeur la plus élevée entre :
    - La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur à neuf de remplacement vétusté déduite (sauf pour les Equipements informatiques assurés au titre du contrat et âgés de moins de 5 ans, les Equipements audiovisuels âgés de moins de 3 ans, les Equipements médicaux âgés de moins de 7 ans (à l'exception des sondes : ARTICLE V – 14) ainsi que pour les Equipements industriels fixes neufs âgés de moins d'un an.
- Et :
- L'encours financier défini comme le montant des loyers restant à échoir, plus la valeur résiduelle ou de l'option d'achat (à l'exception des loyers reportés ou impayés du fait de l'insolvabilité du Locataire), plafonnée à 20 % de la valeur initiale du bien, déduction faite de la franchise et, éventuellement, de la valeur de sauvetage. Il est précisé que la vétusté est déterminée à dire d'expert. La valeur de remplacement sera augmentée, s'il y a lieu, des taxes, droits de

douane, frais de transit, de transport et de montage, ainsi que du montant de la T.V.A., pour autant que ces éléments aient été pris en compte dans la somme assurée à la souscription.

En cas de sinistre partiel, l'indemnité sera égale au montant des frais de réparation sans application de vétusté, déduction faite de la franchise.

3. Il est convenu que ne sont pas indemnisables les pertes de fluides de toutes natures, les fluides hydrauliques, les bris fonctionnels atteignant les outils directement en contact avec la matière à travailler et toute pièce subissant par sa fonction une usure rapide nécessitant un remplacement périodique.

4. Il est convenu que l'Assureur couvre l'augmentation des réparations résultant du transport en grande vitesse, du travail en heures supplémentaires, du travail de nuit, les dimanches et jours fériés.

5. Les frais de déblaiement consécutifs à un sinistre indemnisable sont couverts dans la limite de 10 % du montant des dommages, sans pouvoir excéder 10.000 € par sinistre.

6. L'Assureur prend en charge les frais de sauvetage, extinction, gardiennage, déplacement, remorquage, retraitement, engagés par les Assurés à l'occasion d'un sinistre.

7. L'Assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux si, au jour du sinistre, il s'avère que les capitaux assurés sont insuffisants, sous réserve que la somme assurée à la souscription soit conforme à la facture d'acquisition de l'Équipement ou des Équipements concernés.

8. Les indemnités dues sont versées entre les mains du Souscripteur.

**CAS SPECIFIQUE :** L'indemnisation des sondes des matériaux médicaux : En cas de sinistre total garanti ayant atteint une sonde, l'indemnisation s'effectuera en valeur à neuf de remplacement durant les trois premières années suivant la première mise en service de cette sonde. Au-delà, il sera fait application d'une vétusté égale à 2% par mois à compter du 37ème mois. L'indemnisation des tubes équipements médicaux : En cas de sinistre total garanti ayant atteint un tube, l'indemnisation s'effectuera en valeur à neuf de remplacement durant les deux premières années suivant la première mise en service de ce tube. Au-delà, il sera fait application d'une vétusté égale à 2% par mois à compter du 25ème mois.

#### ARTICLE IX - FRANCHISE :

1. **Équipements informatiques et médicaux :** 10% du montant des dommages avec un minimum de 50 € et un maximum de 1.000 €.

2. **Équipements industriels :** la franchise est fixée à 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 250 € et un maximum de 3.000 €. Pour les remorques utilitaires électriques, la franchise est fixée à 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 250 € et un maximum de 1.000 €.

3. **Tablettes/smartphones :** la franchise est fixée à 50 € par Équipement en cas de bris, portée à 100 € par Équipement pour tout autre sinistre.

4. **Équipements bureautiques, téléphonie fixe, audiovisuels, TPE :** la franchise est fixée à 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 100 € et un maximum de 1.000 €.

5. **Bornes de recharge électrique :** la franchise est fixée à 300 € par Équipement.

#### ARTICLE X - PERTES DE LOYERS :

Sont couverts les loyers échus ou à échoir, calculés *pro rata temporis*, correspondant à dire d'expert à la période de remise en état ou de remplacement de l'Équipement sinistré.

La garantie s'applique à concurrence de 6 mois de loyers après franchise du 1er loyer mensuel (du 1/3ème du loyer trimestriel ou du 1/6ème du loyer semestriel) suivant la date de survenance du sinistre.

#### ARTICLE XI –DUREE, PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION :

La garantie est automatiquement acquise pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les Équipements faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail. Elle prend effet à compter de la fin de l'installation pour les Équipements à poste fixe, et à compter de la signature du bon de livraison pour les Équipements portables. La garantie prend fin automatiquement à l'expiration du contrat de location ou de crédit-bail, ou lors d'une demande spéciale de retrait justifiée par le Souscripteur, de résiliation de l'adhésion, en cas de non-renouvellement ou en cas de perte totale d'un Équipement assuré.

L'adhésion d'un Locataire pourra, à la demande de l'Assureur, être résiliée pour sinistre ou en cas de non-paiement de la prime due par l'Assuré dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE XII - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

Dès qu'un sinistre survient, le Locataire assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter la progression du sinistre, sauver l'équipement assuré en veillant à sa conservation et à la sauvegarde des droits du Souscripteur.

Il doit en outre informer immédiatement le bailleur par téléphone ou télécopie du dommage survenu, et confirmer le dommage par écrit au bailleur au plus tard dans les cinq jours suivant la date de survenance du sinistre.

En cas de vol, le Locataire assuré doit, sauf cas de force majeure, en faire la déclaration dans les 48 heures aux autorités locales de police ou de gendarmerie, et remettre immédiatement à l'Assureur, par l'intermédiaire du bailleur, le certificat de dépôt de plainte.

Le Locataire assuré doit fournir à l'Assureur tous renseignements sur les circonstances et le lieu du sinistre, et permettre l'accès de l'expert désigné par l'Assureur pour examiner sur place l'Équipement sinistré.

Le Locataire assuré ne pourra procéder à la réparation de l'Équipement assuré qu'après constatation des dommages par le mandataire de l'Assureur et avec le consentement de ce dernier sur le devis de réparation fourni par ses soins.

En cas de réparation urgente, il doit demander l'autorisation préalable au Souscripteur qui se rapprochera de l'Assureur.

#### ARTICLE XIII - LIMITES GEOGRAPHIQUES :

- Équipements à poste fixe : France Métropolitaine, Corse, principauté de Monaco, DOM et TOM.

- Équipements portables : Monde entier à l'exclusion des pays en état de guerre. Les garanties ne peuvent être acquises que sur des contrats de financement souscrits en France Métropolitaine et par des sociétés de droit français.

#### ARTICLE XIV - TARIFICATION :

Le calcul du montant de la prime annuelle par typologie d'Équipement s'obtient en appliquant le coefficient propre à chaque typologie à la somme des loyers du contrat de location. Les coefficients des typologies d'Équipements sont les suivants : Informatique fixe : 1,3% - Informatique mobile : 3,89% - Audiovisuel fixe : 1,4% - Audiovisuel mobile

: 4,10% - Industriel fixe : 1,3% - Industriel mobile : 2,05 % - Médical fixe : 1,19 % - Médical mobile :

3,89 % - Remorques utilitaire électrique : 4,32%.

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés à chaque renouvellement annuel de la police d'assurance ainsi qu'en cas de modification législative ou réglementaire entraînant l'instauration de nouvelles taxes ou contributions diverses, ou la modification de celles existant à la date de souscription du Contrat (y compris la surprime Catastrophes Naturelles), ces modifications seront répercutées au Locataire. Si les tarifs sont révisés, l'Assuré en sera informé par courrier et disposera de trente (30) jours, à compter de la date du courrier, pour notifier à Realease capital par R.A.R son souhait de résilier la présente police d'assurance.